

*Département de la Haute-Vienne*

**COMMUNE DE DOMPS**

---

***Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal***

Le Conseil Municipal de la commune de DOMPS s'est réuni en session ordinaire, le vingt-sept Novembre deux mil vingt à 20 h 30, suivant convocation en date du vingt-trois Novembre deux mil vingt, sous la présidence de Mme BOUR Coline, Maire.

Étaient présents : Mme BOUR Coline, Mr BOUTY Serge, Mr BREUX Sylvain, Mr CHARIAL Nicolas, Mr CHASSAGNE Yannick, Mme CYRILLE Aurore, Mr LECOMTE Jean-Luc, Mr LEROUSSEAUD Sébastien, Mr MONTHEIL Jean-Pierre, Mr VERHELST Eduard

Excusée : Mme BELLET Béatrice

***Date de convocation du Conseil Municipal*** : 23 Novembre 2020

***Secrétaire de séance*** : Mr BOUTY Serge

***Délibération 2020/054 en date du 27 Novembre 2020***

***Recrutement d'un agent pour accroissement temporaire d'activité***

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 3 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement un personnel pour le remplacement de Madame BREILLOU Christelle réintégrée à son poste par le comité médical mais avec des restrictions sanitaires dont le contact au public.

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

**DECIDE**

Le recrutement direct d'un agent contractuel occasionnel pour une période allant du 08/12/2020 au 16/02/2021 inclus.

Cet agent assurera des fonctions de secrétaire de Mairie pour une durée hebdomadaire de service de 28 heures. Il devra justifier d'une expérience professionnelle ;

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 351.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Madame le Maire est chargée du recrutement de l'agent et habilitée à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

En Mairie le 30 Novembre 2020.

Le Maire

